

Les Risques ESG dans le cadre de CRR3-CRD6

Julien DHIMA (PhD)

Responsable du Pôle Veille & Analyse Réglementaire,
Consultant Expert et Chercheur en Risques (Crédit & ESG)
et Réglementation Prudentielle chez Lamarck Group

Sommaire

CRR3/CRD6 et Risques ESG

1. Nos missions
2. Le contexte
3. Principales mesures sur les Risques ESG dans la CRR3 et CRD6
4. Evolution par rapport aux versions précédentes de la CRR et la CRD

CRR3/CRD6 et risques ESG

NOS MISSIONS

1. Dans le cadre de ces réglementations, nous menons des analyses approfondies des réglementations et études d'impact.
2. Nous réalisons les audits opérationnels de l'existant et proposons les actions nécessaires et réalisables pour atteindre la cible réglementaire.
3. Nous former vos équipes sur les risques ESG et leur intégration dans le dispositif prudentiel. Pilier 3, Pilier 2, Pilier 1.
4. Nous accompagnons nos clients pour construire un dispositif complet sur les risques ESG :
 - Intégration de critères ESG dans le processus d'octroi (stratégie d'activité).
 - Intégration de facteurs ESG dans les modèles de crédit : notation, PD, LGD, évaluation du capital interne, stress tests Mise en place du reporting Pilier 3, ESG et CSRD.
 - Evaluation du dispositif de gouvernance interne.

CRR3/CRD6 et risques ESG

CONTEXTE

La transition vers une économie durable, plus neutre pour le climat et circulaire entraînera des changements importants dans les modèles d'activité des entreprises.

Les banques s'adaptent pour que l'économie de l'UE puisse tendre vers l'objectif de zéro émission nette de Gaz à Effet de Serre (GES) d'ici à 2050, tout en maîtrisant les risques inhérents à ce processus.

Les facteurs Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) peuvent avoir une incidence sur la performance financière ou la solvabilité d'une contrepartie.

Les établissements sont ainsi confrontés à des « risques ESG » lorsque leurs clients ou actifs investis sont affectés par :

- les émissions de GES, la perte de biodiversité et l'utilisation et la consommation d'eau (risque E)
- les droits de l'homme et les considérations relatives au travail et à la main-d'œuvre (risque S)
- les droits et responsabilités des cadres supérieurs et la rémunération du personnel (risque G)

CRR3/CRD6 et risques ESG

CONTEXTE

Les établissements doivent déterminer systématiquement leurs expositions à des activités causant un préjudice important aux objectifs environnementaux de la Taxonomie Européenne et garantir un maximum de transparence à cet égard.

Selon l'Agence Internationale de l'Energie, pour atteindre l'objectif de neutralité carbone à 2050, aucune nouvelle prospection ni expansion des combustibles fossiles ne doit avoir lieu.

Les expositions liées aux combustibles fossiles sont donc susceptibles de présenter un risque plus élevé :

- Micro : diminution de la valeur de ces actifs avec le temps. C'est le **risque de transition**.
- Macro : hausse des températures au-delà de 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels, menaçant la stabilité financière. C'est le **risque physique**.

Compte tenu des répercussions considérables des risques ESG sur la stabilité des établissements et du système financier, les autorités de supervision sont chargées d'intégrer ces risques dans leurs activités de surveillance, notamment à travers le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP) et des exercices de stress tests.

CRR3/CRD6 et risques ESG

PRINCIPALES MESURES SUR LES RISQUES ESG DANS LA CRR 3

52 quinquies) "risque environnemental, social et de gouvernance" ou "risque ESG": le risque de toute incidence financière négative sur un établissement découlant de l'impact actuel ou prospectif, sur les contreparties dudit établissement ou sur ses actifs investis, de facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance (ESG); les risques ESG se matérialisent dans les catégories traditionnelles de risques financiers;

52 sexies) "risque environnemental": le risque de toute incidence financière négative sur un établissement découlant de l'impact actuel ou prospectif, sur les contreparties dudit établissement ou sur ses actifs investis, de facteurs environnementaux, y compris les facteurs liés à la transition vers les objectifs visés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil (*); le risque environnemental comprend à la fois le risque physique et le risque de transition;

52 septies) "risque physique", dans le cadre du risque environnemental: le risque de toute incidence financière négative sur un établissement découlant de l'impact actuel ou prospectif, sur les contreparties dudit établissement ou sur ses actifs investis, des effets physiques de facteurs environnementaux;

52 octies) "risque de transition", dans le cadre du risque environnemental: le risque de toute incidence financière négative sur un établissement découlant de l'impact actuel ou prospectif, sur les contreparties dudit établissement ou sur ses actifs investis, de la transition vers une économie durable sur le plan environnemental;

52 nonies) "risque social": le risque de toute incidence financière négative sur un établissement découlant de l'impact actuel ou prospectif, sur les contreparties dudit établissement ou sur ses actifs investis, de facteurs sociaux;

52 decies) "risque de gouvernance": le risque de toute incidence financière négative sur un établissement découlant de l'impact actuel ou prospectif, sur les contreparties dudit établissement ou sur ses actifs investis, de facteurs liés à la gouvernance;

CRR3/CRD6 et risques ESG

PRINCIPALES MESURES SUR LES RISQUES ESG DANS LA CRR 3

Le mandat a été donné à l'**Autorité Bancaire Européenne (EBA)** pour :

- Déterminer si un **traitement spécifique** sur les actifs ayant des objectifs ESG ou impactés par les risques ESG doit avoir lieu et/ou être ajusté, avec des améliorations ciblées du cadre prudentiel existant si besoin.
- Définir un **format uniforme de publication** pour les risques ESG via des révisions successives des normes techniques d'exécution (ITS).

Le mandat a été donné à l'**Autorité des Marché Financiers Européens (ESMA)** pour déterminer si les risques ESG sont dûment pris en compte dans les **notations externes de crédit**.

Prise en compte des facteurs de risque ESG, particulièrement ceux de risque climatique physique et de transition dans les **scénarios des stress tests**.

Réévaluation des sûretés tous les 6 mois en tenant compte des facteurs ESG, et déterminer si une réduction significative de la valeur de marché de la sûreté a lieu.

CRR3/CRD6 et risques ESG

PRINCIPALES MESURES SUR LES RISQUES ESG DANS LA CRR 3

Evaluation du bien immobilier par un expert indépendant pour identifier une éventuelle réduction de valeur à cause des risques ESG (y compris à cause d'interdictions ou limites réglementaires).

Déclaration aux autorités de supervision des expositions aux risques ESG, particulièrement celles sur :

- Le secteur des combustibles fossiles.
- Le risque physique et le risque de transition.

Exigence de **publication d'informations ESG dans le Pilier 3 pour tous les établissements**, notamment :

- En distinguant chacune des composantes (Risques E, S et G), et le risque physique du risque de transition pour le Risque E.
- Le montant total d'exposition sur les entités du secteur des combustibles fossiles.
- La manière dont l'établissement intègre les risques ESG dans sa stratégie d'activité, son processus de gestion des risques et son dispositif de gouvernance interne.
- En respectant le principe de proportionnalité en termes de fréquence et de granularité des informations à publier pour les établissements de petite taille et non complexes.

CRR3/CRD6 et risques ESG

PRINCIPALES MESURES SUR LES RISQUES ESG DANS LA CRD 6

Obligation pour les établissements de disposer des processus efficaces de **identification/gestion/suivi déclaration des risques** (y compris ESG) auxquels ils sont ou pourraient être exposés à **court, moyen et long terme**.

Etablir des **plans spécifiques** pour faire face aux risques ESG, y compris de transition dans le contexte des objectifs réglementaires de l'UE, voire internationaux.

Identification des risques ESG découlant des décalages avec les objectifs de durabilité de l'UE.

Avoir des dispositifs de **gouvernance** et des **processus internes solides** pour la gestion des risques ESG ainsi que des **stratégies approuvées par l'organe de direction** (au moins tous les deux ans) qui prennent en considération l'incidence actuelle et prospective de ces risques.

Allouer du **capital interne** qu'ils jugent approprié pour couvrir les risques ESG auxquels ils sont exposés.

Disposer des **politiques de rémunération** qui favorisent une gestion saine et efficace des risques, en tenant compte de l'appétit pour les risques ESG de l'établissement.

CRR3/CRD6 et risques ESG

PRINCIPALES MESURES SUR LES RISQUES ESG DANS LA CRD 6

L'habilitation a été donnée aux **autorités de supervision** pour :

- **Évaluer** les risques ESG des établissements, leurs politiques de gestion et mesures opérationnelles mises en place.
- « **Challenger** » les plans prudentiels des établissements, notamment lorsque ils sont jugés insuffisants pour faire face aux risques ESG et s'ils mettent en péril leur solvabilité.

Mandat donné à l'**EBA** d'élaborer des critères uniformes en termes de **plans de traitement des risques ESG et méthodes de stress tests** (scénarii et application).

Les objectifs et engagements en termes de durabilité publiés par les établissements dans le cadre de leurs reporting (Pilier 3 ESG, CSRD) doivent être **cohérents** avec leurs plans pour faire face aux risques ESG à court, moyen et long-terme.

CRR3/CRD6 et risques ESG

EVOLUTION ENTRE CRR2 ET VERSION FINALE DE CRR3

CRR2

Articles

- 449 bis : Publication d'informations ESG dans le Pilier 3 à une fréquence semestrielle. Mandat donné à l'EBA via l'art. 434 bis pour préciser les formats et les informations via des ITS.
- 501 bis : coefficient atténuateur de fonds propres (0.75) pour le financement des infrastructures essentielles remplissant des conditions dont une évaluation des objectifs ESG.
- 501 quater : Mandat donné à l'EBA pour évaluer la nécessité d'un traitement prudentiel spécifique pour les expositions liées à des objectifs ou risques ESG.

CRR3 – V1 (10/2021)

Articles

- 4.52 quinquies : Définition des risques ESG (basée sur le rapport de l'EBA d'Octobre 2021)
- 430 : Déclaration aux autorités de supervision des expositions aux risques ESG.
- 449 bis : Idem à CRR2 mais pour tous les établissements, tout en respectant le principe de proportionnalité (fréquence annuelle pour les établissements petits et non complexes avec des informations limitées à celles déclarées aux autorités de supervision).

CRR3 – V finale (juin 2024)

Articles

- 4.52 quinquies : Idem à CRR3-V1.
- 135.3 : Mandat donné à l'ESMA pour déterminer si les risques ESG sont dûment pris en compte dans les notes externes.
- 177.2bis : Intégration des risques climatiques dans les scénarios de stress-test.
- 207 : Réévaluation des sûretés au moins tous les 6 mois en tenant compte des impacts des risques ESG.
- 208 : Réévaluation des sûretés immobilières par un expert indépendant lorsqu'il y a des signes de baisse de la valeur, particulièrement à cause des risques ESG.
- 430 : Idem à CRR3-V1 + un focus sur le secteur des combustibles fossiles et les risques physiques et de transition, et avec une date limite à 10/07/2025.
- 449 bis : Idem à CRR3-V1 + exposition sur le secteur des combustibles fossiles + comment les risques ESG sont recensés dans la stratégie d'activité, gouvernance interne et gestion des risques.
- 501 quater : L'EBA peut ajuster le traitement prudentiel pour les actifs subissant l'impact des risques ESG en fonction de :
 - La disponibilité des données ;
 - La possibilité d'utiliser des méthodes normalisées ;
 - L'impact de ces actifs sur la stabilité du système financier.

CRR3/CRD6 et risques ESG

EVOLUTION ENTRE CRD5 ET VERSION FINALE DE CRD6

CRD6

Articles

- 98.8 : L'EBA doit évaluer s'il faut intégrer les risques ESG dans le SREP.

CRD6 – V1 (octobre 2021)

Articles

- 73 : Intégration des risques ESG dans l'évaluation du capital et la gouvernance internes.
- 74.1 : Intégration des risques ESG dans le processus d'identification, gestion, suivi et déclaration des risques à court, moyen et long terme.
- 76 : Considération des incidences actuelles et futures des risques ESG et élaboration de plans spécifiques et objectifs quantifiables pour traiter et surveiller ces risques par l'organe de direction.
- 87 bis / 98.9 : Intégration d'une dimension de durabilité dans le SREP (stratégie d'activité et politiques de financement avec un horizon au moins 10 ans, produits verts et plans de transition, stress tests...).
- 100.4 : Mandat donné aux ESAs (EBA+ESMA+EIOPA) d'élaborer des méthodes normées cohérentes d'inclusion des risques E dans les stress tests.
- 104.1 : Exigence que les établissements réduisent tout décalage avec les objectifs de l'UE en matière de transition en adaptant leur stratégie d'activité, gouvernance interne et gestion des risques.
- 133 : Possibilité d'utiliser le coussin systémique (SyRB) pour faire face aux risques climatiques.

CRD6 – V finale (juin 2024)

Articles

- 73 : Idem ou modifications mineures comparé à CRD6-V1.
- 74.1 : Idem ou modifications mineures comparé à CRD6-V1.
- 76 : Idem ou modifications mineures comparé à CRD6-V1.
- 87 bis / 98.9 : Idem ou modifications mineures comparé à CRD6-V1.
- 100.4 : Idem ou modifications mineures comparé à CRD6-V1.
- 104.1 : Exigence que les établissements réduisent les risques ESG, particulièrement celui de transition, à court, moyen et long-terme en adaptant leurs stratégies économiques, gouvernance et gestion des risques.
- 133 : Idem ou modifications mineures comparé à CRD6-V1.

Vos référents

Julien DHIMA : Consultant Expert et Chercheur en Risques et Réglementation Prudentielle. Responsable du Pôle Analyse et Veille Réglementaire.

jdhima@lamarck-cs.com

Maxime GUIBET : Consultant Directeur. Finance Durable, Responsable du Pôle ESG.

mguibet@lamarck-group.com

Yesica NECOECHEA : Consultante Directrice. Risques et Finance, Responsable du Pôle Risque de Crédit.

ynecoechea@lamarck-cs.com

Laurent LEMARIE : CEO. Finance.

llemarie@lamarck-group.com